

Le premier trimestre est exigible, après l'insertion au *Messenger* de l'arrêté mettant à exécution les rôles de l'année, dans les huit jours de l'avertissement.

Les autres trimestres devront être acquittés d'avance, dans les huit premiers jours d'avril, de juillet et d'octobre.

Toutefois les contribuables auront la faculté d'opérer par mois le paiement de leurs impôts.

Il ne pourra dans ce cas être rien exigé d'eux pour le temps au-delà de l'expiration du mois en cours.

Art. 57. En cas de départ de la colonie, les contribuables seront tenus d'acquitter en une seule fois les portions dues par eux des contributions personnelle, mobilière et des patentes.

Art. 58. Les receveurs de l'impôt reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissement qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Ils pourront employer à cet effet les agents de la police française.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs, lesquels s'occuperont immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

Art. 59. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit.

Art. 60. A l'expiration des délais fixés par l'article 56 ou dans les circonstances prévues par l'article 57, les receveurs doivent commencer les poursuites, mais préalablement ils doivent prévenir les contribuables par une sommation gratis.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite, excepté si le contribuable était sur son départ, auquel cas les receveurs font toute diligence et prennent toutes mesures pour le paiement à bref délai.

La date de la remise de la sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue doivent être constatées au rôle.

Art. 61. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Art. 62. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

- 1^{er} degré : Commandement ;
- 2^e degré : Saisie ;
- 3^e degré : Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être pro-